

Digne les Bains, le **15 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-105-011

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable Durance Plateau d'Albion
Commune d'Aubignosc

Mise en conformité du champ captant des Cruzourets
et du puits d'Aubignosc

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection et l'institution de servitudes dans ces périmètres
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-68 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à 19, L. 211-1 à 13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 215-13 et R. 214-1 à 60 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-2, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, L. 211-1, L. 421-1, R. 123-23, R. 126-1 à R. 126-3, R. 422-2 ;

VU le code rural et notamment les articles L. 151-37-1, R. 114-1 à 10 et R. 152-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-1 à 12, D. 2224-1 à 22 ;

VU le code minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le code forestier et notamment les articles R. 412-19 à R. 412-27 ;

VU l'article 50 du décret du 28 septembre 1959 relatif à la concession d'exploitation du barrage hydro-électrique de Serre-Ponçon par l'Etat à Electricité de France (EDF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-487 du 17 mars 1969 portant autorisation de prélèvement de l'eau par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) Durance Albion (DA) à partir des puits des Crouzourets et la convention du 12 avril 1969 par laquelle le Ministère de la Défense concède au SIAEP DA l'exploitation des ouvrages d'adduction et distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-081-002 du 22 mars 2021 relatif à la demande d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine déposée par le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable Durance Plateau d'Albion et par la commune d'Aubignosc et portant mise en conformité du champ captant des Crouzourets et du puits d'Aubignosc ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministre de la défense ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du syndicat mixte d'adduction en eau potable (SMAEP) Durance Plateau d'Albion (DPA) du 22 mars 2007 demandant de mettre en conformité ses captages d'eau destinée à la consommation humaine avec les codes de la santé publique et de l'environnement ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, M. Fiquet Marc, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 10 décembre 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Tapoul Jean-François, relatif à l'avis sur le projet de la station d'épuration d'Aubignosc au dispositif d'infiltration et au poste de relevage de septembre 2011 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, M. Fiquet Marc, relatif à la compatibilité sanitaire du projet de centrale solaire avec les captages d'alimentation en eau potable des Crouzourets sur la commune d'Aubignosc d'août 2014 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, M. Vallès Vincent, relatif à projet de construction d'une zone d'activité commerciale dans le périmètre de protection rapproché des puits des Crouzourets de décembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration du village de la commune d'Aubignosc du 20 mai 2011 ;

VU la délibération de la commune d'Aubignosc du 4 septembre 2019 approuvant le projet et son montant et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

VU la délibération du SMAEP DPA du 12 décembre 2019 approuvant le projet et son montant et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-230-001 du 17 août 2020 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 17 novembre 2020 ;

Vu le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de Santé (ARS) du 28 janvier 2021 présenté en séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de la séance du 9 mars 2021 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SMAEP DPA et de la commune d'Aubignosc énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le puits d'Aubignosc est l'unique ressource en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aubignosc ;

Considérant que le champs captant des Cruzourets alimente partiellement ou en totalité en eau potable plusieurs collectivités publiques sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse ainsi que la base militaire de Saint Christol (84) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2021-081-002 du 22 mars 2021 relatif à la demande d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine déposée par le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable Durance Plateau d'Albion et par la commune d'Aubignosc et portant mise en conformité du champ captant des Cruzourets et du puits d'Aubignosc comporte des erreurs matérielles ;

Sur proposition du Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ARRÊTE :

Chapitre 1:

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement de l'Eau et Protection Sanitaire

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice respectivement du SMAEP DPA et de la commune d'Aubignosc, le prélèvement et la dérivation des eaux souterraines à partir du champ captant des Cruzourets et du puits d'Aubignosc, sis la commune d'Aubignosc, autour desquels sont déterminés deux périmètres de protection immédiate (PPI) distincts et un périmètre de protection rapprochée (PPR) comprenant deux zones à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 3 sont prononcées.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

Le SMAEP DPA est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du champs captant des Crouzourets, puits P1 à P4, pour la production et l'adduction d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Coordonnées géographiques Lambert 93 des ouvrages sont :

- P1 : X= 938 769m, Y= 6 341 327m, Y= 436m
- P2 : X= 938 789m, Y= 6 341 281m, Y= 436m
- P3 : X= 938 803m, Y= 6 341 234m, Y= 436m
- P4 : X= 938 815m, Y= 6 341 185m, Y= 436m

Code BRGM : BSS002CQTU

La commune d'Aubignosc est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits d'Aubignosc pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Coordonnées géographiques Lambert 93 du puits : X : 938 758m , Y= 6 341 380m, Y = 436m

Code BRGM : BSS002CQTQ

Article 3 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 3.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la délégation départementale de l'ARS en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que le SMAEP DPA, la commune d'Aubignosc et l'ARS soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 3.2 : Périmètres de protection immédiate

Puits des Crouzourets P1 à 4

Il est constitué des parcelles cadastrées n° 239 et 240 section ZA situées sur la commune d'Aubignosc et a pour superficie approximative 1.3 ha.

Puits d'Aubignosc

Il est constitué de la parcelle cadastrée n° 241 section ZA située sur la commune d'Aubignosc et a pour superficie approximative 0.36 Ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate selon les prescriptions suivantes :

- Les parcelles ZA 239 et 240 doivent faire l'objet d'une convention de gestion, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté entre le Ministère de la Défense et le SMAEP DPA ;
- La parcelle ZA 241 doit demeurer la propriété de la commune d'Aubignosc.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

- Seules sont autorisées les activités liées à la production d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) ;

- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux et les services chargés de l'exploitation des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

- Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci devra être installé en dehors du périmètre de protection immédiate ou installé sur une aire imperméabilisée avec dispositif de récupération des hydrocarbures.

Des aménagements et travaux sont à réaliser dans un délai de 4 ans après publication de l'arrêté :

- Les eaux pluviales issues du ravin de Redonnette ne doivent pas transiter dans la portion busée traversant le PPI, sauf les eaux d'évènement pluvial majeur. Elles devront être détournées du PPI selon les conditions décrites à l'alinéa C de l'article 3.3.1 du présent arrêté. Ce linéaire busé du ravin de la Redonnette traversant le PPI doit être laissé en état afin de permettre les écoulements en cas d'évènement pluvieux exceptionnel.
- Obturation des puits et piézomètres : les têtes des piézomètres de contrôle doivent être fermées par des capots étanches et verrouillés. L'ancien puits d'Aubignosc doit être rebouché dans les règles de l'art.
- Réduction de l'aléa inondation : les côtes de crues au droit des captages doivent être définies, et les aménagements adéquats doivent être réalisés pour réduire la vulnérabilité des captages (rehausse des têtes, protection électrique, etc.) et des accès.

Article 3.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux puits du SMAEP DA et au puits d'Aubignosc. Il est constitué de deux zones :

- le périmètre de protection rapprochée a (PPRa),
- le périmètre de protection rapprochée b (PPRb).

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté :

PPRa

Commune d'Aubignosc :

Section ZA : 52, 53, 242pp (pour partie), 243, 244, 333, 335, 337, 339, 340, 341, 341, 343, 447, 448, 450, 451, 452, 463, 465, 467

Section B : 1285, 1482, 1483, 1484, 518, 506pp

PPRb

Commune d'Aubignosc :

Section ZA : 34, 35, 36, 60a, 60b, 69, 70, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 93, 98a, 98b, 102, 103, 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 210a, 210b, 242pp, 283, 284, 288, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 353, 353a, 355, 357, 359, 361, 363, 365, 367, 369, 371, 373, 374, à, 375, 475, 506pp, 535, 410

Section B : 388, 394, 395, 396, 410, 430, 451, 465, 466, 467, 1121, 1218, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1377, 1378, 1379, 1653, 1649, 1654, 1648, 1647, 1646, 1655, 1650pp, 1651, 1652.

Commune de Peipin :

Section ZB : 159, 161, 162pp, 163pp, 232pp, 234, 236, 238, 240, 242pp,

Section B : 441pp, 463, 464, 492pp, 575pp, 599, 649, 653, 654pp, 660pp, 685, 686, 687, 688, 729, 745

Commune de Salignac :

Section A : 530pp

Section ZC : 114pp

Commune de Volonne :

Section AB : 1, 5, 6, 129, 130, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 160, 161

Section AD : 321, 408, 409, 410, 509, 525, 528

Section AK : 18pp

Le PPRa inclut également, conformément au plan joint :

- un tronçon de l'Autoroute 51 d'environ 800 m et l'aire d'autoroute d'Aubignosc (Aubignosc et Peipin) ;
- sur le territoire de Peipin : une partie du lit de la Durance ;
- sur le territoire de Volonne : une partie non cadastrée du lit du Vançon (rives gauche et droite) et une partie du lit du Jabron (rive gauche)
- sur le territoire de Salignac : une partie du lit du Jabron (rive droite)

Dans le périmètre de protection rapprochée, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du code de l'urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

A noter que le PPRb est également commun pour partie avec le PPR du forage du Vançon alimentant en eau destinée à la consommation humaine la commune de Volonne (déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 2019-157-011 du 8 juin 2019).

Article 3.3.1 : Prescriptions communes au PPRa et au PPRb

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée.

A. Excavations

La réalisation de galeries et l'ouverture de carrière sont interdites. Les travaux nécessitant l'ouverture de fouilles ne doivent pas atteindre le toit de la nappe. Les fouilles réalisées doivent être réalisées dans des délais courts et elles doivent être rebouchées avec des remblais inertes, de perméabilité comparable aux matériaux excavés.

B. Gestion des eaux pluviales issues des infrastructures de transport

B.1.

Les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires réalisées après à la publication du présent arrêté doivent être équipées de réseaux étanches de collecte des eaux pluviales qui seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet en aval du PPRa pour les infrastructures se situant dans le PPRa et doivent être équipées de bassins de confinement et de traitement des pollutions accidentelles. Les pistes ne sont pas considérées comme des infrastructures routières.

B.2. Autoroute A51:

La totalité des eaux de ruissellement générées par l'autoroute A51 rejetées dans le PPR ainsi que les pollutions accidentelles et eaux d'extinction d'incendie doivent être collectées par des dispositifs étanches.

Les effluents de pollutions accidentelles et les eaux d'extinction d'incendie doivent être dirigés vers une rétention dimensionnée pour contenir au moins un accident survenant par temps sec. Ce ou ces bassins doivent être entretenus par l'exploitant de l'autoroute A51 et maintenus en état de fonctionnement. Chaque bassin doit être équipé de dispositifs évitant la prolifération de moustiques de type *Aedes albopictus*, vecteur d'arboviroses. Les eaux confinées dans ces rétentions seront évacuées en dehors du PPR vers une filière agréée. Hors situation de pollution accidentelle, les eaux pluviales doivent être dirigées vers les bassins visés ci-dessus, bassins équipés de cloison siphonée. Les eaux collectées par l'A51 sont celles situées entre les PR 110,800 et 112,300.

C. Détournement du Ravin de Redonnette

Le ravin de Redonnette dirige une partie des eaux de surface du bassin versant vers la Durance.

A l'exception des eaux d'évènement pluvial majeur (> Q10) et des eaux envoyées par l'exploitant des installations d'eau potable, les eaux collectées dans ce ravin doivent être détournées en amont du PPI avec un rejet en aval du PPI. Le point de rejet devra être calé à un niveau supérieur à la cote correspondant au débit 400 m³/h de la Durance et devra être muni d'un dispositif anti retour pour éviter les remontées d'eau d'occurrences supérieures. Le dispositif permettant le détournement du ravin devra être étanche.

Une prise d'eau permettant de dévier toutes les eaux transitant dans la Redonnette jusqu'à Q10 devra être aménagée entre la voie ferrée et en amont du champ captant. Un déversoir doit être installé pour permettre le passage des eaux vers l'aval du ravin de Redonnette transitant par le PPI, à des débits supérieurs au débit décennal du ravin.

Les dispositions relatives à la ZAC et notamment à son réseau de collecte d'eau pluviales sont décrites à l'alinéa M du présent article.

D. Lutte contre l'embroussaillage

L'entretien des bois, talus, fossés, berges de la Durance, espaces verts, terrains de sport, accotements de voirie avec des produits phytosanitaires est interdit.

E. Rejets

Le rejet dans le sous-sol et l'épandage d'eau usées industrielles, agricoles est interdit.

F. Protection des berges de la Durance et des confluences contre l'érosion et l'inondabilité au droit de la zone de captage

- Des travaux d'entretien du lit de la Durance par prélèvement de matériaux alluvionnaires en aval de l'usine hydroélectrique de Salignac et sur le cône de déjection du Vançon sont menés régulièrement par EDF, à fréquence régulière, afin d'éviter l'aggravation des conditions d'inondabilité et d'érosion des berges de la Durance.
- Le maître d'ouvrage de ces travaux devra informer au préalable le SMAEP DPA, la mairie d'Aubignosc et l'ARS PACA des caractéristiques des travaux.
- Les interventions dans le lit de la Durance et sur ses berges devront être menées de manière à ne pas altérer les échanges du cours d'eau avec sa nappe.

F.1. Gestion des risques de pollutions liées au chantier de curage

- Des aires de ravitaillement étanches des engins de chantier doivent être mises en place, de manière spécifique respective pour le PPRa et le PPRb (détails aux paragraphes 3.3.2.B et 3.3.3.C) ;
- Afin de limiter tout risque de pollution du sol via le lessivage des zones de ravitaillement étanche, le chantier doit être stoppé durant les épisodes pluvieux ;
- Des dispositifs anti pollution doivent être présents dans chaque engin de chantier et à proximité de leur zone de stationnement ;
- En cas de pollution du sol par des hydrocarbures, l'utilisation de dispositifs anti pollution doit être immédiate, les matériaux pollués doivent être retirés et mis en décharge ;
- L'ensemble du personnel intervenant sur le chantier doit être formé au risque de pollution et des fiches réflexes en cas d'accident doivent être réalisées.

F.2. Surveillance analytique aux captages lors des travaux de curage

- par EDF : Une surveillance continue (tous les jours) doit être mise en œuvre par le maître d'ouvrage avant le début des travaux et pendant toute leur durée pour les paramètres analytiques suivants : turbidité, conductivité, niveau piézométrique et pH.
- Par le responsable de la production d'eau : une surveillance régulière doit être mise en place pour les paramètres analytiques suivants : bactéries aérobies revivifiables à 22°-68h et à 36°-44h, Salmonelles, bactéries et spores de sulfitoréducteurs, bactéries coliformes, entérocoques, E.coli et hydrocarbures solubles dans l'eau.

G. Points de prélèvement d'eau

- Création d'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine : à compter de la signature du présent arrêté, aucune création d'ouvrage de prélèvement d'eau de surface ou souterraine n'est autorisée, excepté pour les bénéficiaires du présent arrêté ou pour une autre collectivité pour un usage public.
- Abandon d'ouvrages de prélèvement d'eau : à compter de la signature du présent arrêté, les puits et forages qui ne sont plus exploités ou détériorés doivent être rebouchés dans les règles de l'art : obturation avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et cimentation de la tête.
- La création de plans d'eau, mare ou étang est interdite

H. Dépôts, stockages, canalisations

- La création de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement est interdite ;
- La création ou l'extension de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques de toute nature est interdite ;
- Les installations existantes à la publication du présent arrêté doivent répondre rigoureusement aux dispositions réglementaires applicables et être conçues de manière à ne pas générer de risque pour la qualité des eaux ;
- La création de canalisation de transport de produits liquides ou gazeux est interdite à l'exception des extensions et renouvellement des réseaux publics d'eau potable, de gaz domestique, d'eaux usées et d'eaux pluviales qui devront respecter les conditions prévues à l'article 3.3.1 A ;
- Stockage d'hydrocarbures et unités de distribution de la station service de l'A51 : les équipements et réservoirs doivent être diagnostiqués et entretenus régulièrement par la société chargée de l'exploitation de l'installation commerciale de l'aire de service, et mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

I. Urbanisme et habitat

Est interdit :

- la création de camping et de caravaning, de même que l'aménagement de zone de stationnement de campings cars ;
- la création de cimetière ;
- la création de parcs résidentiels, de loisirs et de golfs ;

Sont interdites toutes constructions et installations autres que celles nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, et celles nécessaires aux exploitations agricoles hors bâtiments d'élevage, ainsi que celles réglementées aux paragraphes L et M ci-dessous de l'article 3.3.1 du présent arrêté.

Concernant les installations existantes à la publication du présent arrêté, les conditions qui s'imposent à leur exploitation et à leurs éventuelles modifications sont les suivantes :

Aménagement du sous-sol : l'aménagement de sous-sol est proscrit, de même qu'aucun ouvrage souterrain n'est autorisé.

Assainissement : tout rejet doit être raccordée à une filière de traitement adaptée et conforme à la réglementation. Les stations de traitement des eaux usées domestiques (individuelles ou collectives) doivent être entretenues et contrôlées régulièrement par les services compétents. Pour les travaux d'extension de réseaux, de renouvellement, la création de nouveaux branchements, des contrôles avant mise en service doivent démontrer l'étanchéité des ouvrages.

J. Activités agricoles

Les activités agricoles sont réglementées selon les dispositions suivantes :

J.1. Elevage

- L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel est interdit ;
- La construction de bâtiments d'élevage est interdite ;
- La manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se reprendre sur le sol est interdite.

J.2. Agriculture

J.2.a Irrigation :

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve que la capacité hydrique du sol ne soit jamais dépassée afin d'éviter tout apport surabondant provoquant le départ de produits polluantes vers les captages.

L'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelle que soit sa nature et sa finalité, est interdite.

J.2.b Fertilisation :

- La fertilisation est fractionnée et raisonnée au strict minimum des besoins de la plante à l'aide, si besoin est, de bilans individuels réguliers s'appuyant sur des analyses de sol et faisant apparaître, notamment, le reliquat d'azote disponible du sol ; les prélèvements et les analyses seront réalisés par des organismes agréés ;
- L'épandage de fumier est interdit ;
- La fertilisation (organo-minérale) annuelle moyenne par hectare est limitée :
 - sur les surfaces en céréales, oléo-protéagineux à 60/60/60 unités N, P, K ;
 - sur les surfaces en blé dur à 120/75/75 N, P, K ;
 - sur les prairies et cultures fourragères de légumineuses pures à 0/60/120 unités N, P, K ;
 - sur les prairies et cultures fourragères de graminées et mélange à 60/60/120 unités N, P, K ;
 - sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinales à 50/50/50 unités N, P, K ;
 - sur les cultures légumières à 100/120/150 unités N, P, K ;
 - sur les cultures arboricoles à 60/80/100 unités N, P, K ;
 - sur toute autre culture à 60/60/60 unités N, P, K .

J.2.c Pratiques culturales

- Dans la mesure du possible, les sols arables ne doivent pas être laissés nus de manière prolongée en hiver et l'implantation d'une culture intermédiaire « piège à nitrates » sur ces sols est recommandée ;
- Une prairie temporaire à base de légumineuses pérennes doit être implantée pendant au moins 3 ans après plusieurs années consécutives de cultures de céréales ou d'oléo-protéagineux sur la même parcelle ;

J.2.d Dispositions diverses

- L'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
- Le stockage direct au sol sans précaution (dalle béton avec récupération et évacuation des jus et eaux de ruissellement, bâche étanche, protection contre la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit ;
- Le drainage agricole des terrains en direction des captages est interdit ;
- En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de certains intrants agricoles pourront être prises.

K. Est interdite toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

L. Parc Photovoltaïque

L'implantation d'un parc photovoltaïque à l'intérieur du PPRa et PPRb est possible uniquement sur les parcelles ZA 60, 61, 333, 335, 337, 339, 341, 450, 452 et 467 de la commune d'Aubignos. De plus, il est conditionné aux respects des dispositions suivantes :

L.1. suivi environnemental et suivi analytique des eaux des puits des Cruzourets

Surveillance analytique de l'eau des puits de la part du porteur de projet de parc photovoltaïque, avec transmission simultanée des résultats à la mairie d'Aubignos, au SMAEP DA, et à l'ARS :

- avant travaux : état « 0 » : mesures de MES, turbidité, hydrocarbures totaux, HAP ;
- pendant travaux : mesures mensuelles de MES, turbidité ;
- 3 mois et 6 mois après fin des travaux : mesures de MES, turbidité, hydrocarbures totaux, HAP.
- suivi environnemental externe durant la totalité des travaux de manière à prévenir toute pollution accidentelle et d'être en mesure de réagir rapidement en cas de pollution accidentelle du sol.

L.2. en phase travaux

- Réduction au maximum des terrassements et préservation des sols en place ;
- Rebouchage avec des matériaux inertes et compactés de toutes tranchées et cavités (forage...) créées sur l'emprise du projet ;
- Foration sans fluide ni adjuvants autres que de l'air comprimé et des substances biodégradables certifiées ;
- Interdiction de stocker des hydrocarbures sur l'emprise du projet ;
- Remplissage des engins de chantiers (y compris ateliers de sondages) en dehors de l'emprise du projet ou uniquement sur une aire étanche et équipée d'un dispositif de récupération d'hydrocarbures en cas de fuite ;
- En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, il devra être équipé d'un réservoir à double coque ;
- Présence sur site d'un kit antipollution accompagné d'une procédure d'intervention connue et maîtrisée de tous les intervenants ;
- Interdiction de stocker tous déchets sur le site en dehors des bennes étanches prévues à cet effet et régulièrement évacuées ;
- En cas d'installation de base de vie dans le PPRa, tout stockage de produit potentiellement polluant devra être strictement limité sur une aire étanche dédiée ;
- La base de vie sera équipée de sanitaires avec fosse septique étanche régulièrement vidangée.

L.3. en phase d'exploitation

- Aménagement d'un fossé de récupération des eaux météoriques en limite Est de l'emprise du projet afin d'intercepter les eaux de ruissellement susceptibles d'atteindre le champ captant en cas de fortes pluies (limite est des parcelles N°ZA337, 335, 333, 450 et 452), avec aménagement d'un exutoire en aval hydraulique des captages et en dehors des limites du PPRa. Ces fossés pourront être enherbés et seront régulièrement entretenus ;

- Stockage des transformateurs systématiquement dans des bacs étanches, régulièrement contrôlés par un organisme indépendant (fréquence minimale de 10 ans). Ces équipements seront aériens (aucun ouvrage souterrain autre que les réseaux électriques) ;
- Les locaux techniques sont fondés sur fondations superficielles et ne comportent pas de caves ni de fosses ;
- Interdiction d'utiliser des détergents et tout autre produit chimique pour le nettoyage des panneaux solaires ;
- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation sur site ainsi que de parquer des animaux. Le débroussaillage se fera de manière mécanique en utilisant des huiles végétales ;
- Interdiction de stocker tous déchets sur le site et évacuation des équipements obsolètes ou défectueux (panneaux brisés, transformateurs...) ;
- Etablissement d'un plan d'intervention pour prévenir, notamment en cas d'incendie du parc, une pollution des puits (dispositifs de lutte incendie et antipollution sur site, procédure d'urgence à mettre en œuvre) en associant le SDIS, les maîtres d'ouvrages des champs captants et exploitants, l'ARS.

L.4. en fin d'exploitation

- mêmes consignes qu'en phase travaux ;
- Evacuation de tous les équipements suivants : panneaux, châssis, câbles dans un rayon de 10 m autour des structures de livraison et des onduleurs, transformateurs ;
- Revégétalisation du site en cas de recolonisation naturelles de la végétation insuffisante.

M. Zone d'activité Commerciale

En cas d'implantation d'une partie de zone d'activité commerciale (ZAC) sur la zone 1AUzb du PLU en vigueur à la date de signature de présent arrêté, les dispositions suivantes doivent être respectées :

M.1. Gestion des eaux pluviales

Dans la zone 1AUzb, une étude hydrogéologique doit déterminer le sens d'écoulement souterrain des eaux. En cas d'écoulement des eaux souterraines vers les captages d'eau destinée à la consommation humaine, les eaux de ruissellement doivent être collectées et dirigées vers un bassin de rétention et de dépollution. Le débit de pointe de rejet après aménagement ne peut excéder le débit de pointe avant aménagement. Ce bassin doit être équipé de dispositifs évitant la prolifération de moustiques de type *Aedes albopictus*, vecteur d'arboviroses, au moyen de grilles moustiquaires ou d'étanchéité de l'ouvrage.

Article 3.3.2 : Prescriptions supplémentaires dans le PPRa

Dans ce périmètre sont énoncées les prescriptions et servitudes spécifiques au PPRa, auxquelles doivent s'ajouter les dispositions communes énoncées à l'article 3.3.1.

A. Gestion des eaux pluviales issues des infrastructures de transport

Voie de desserte au stock de matériaux de curage d'EDF :

La voie doit être étanche entre l'amont et l'aval du PPI. Un réseau étanche doit collecter des eaux de ruissellement de la voie qui sont traitées via un séparateur à hydrocarbures avant rejet en aval des captages. L'ensemble des installations doit être entretenu régulièrement.

B. Protection des berges de la Durance et des confluences contre l'érosion et l'inondabilité au droit de la zone de captage

B.1 Aménagements spéciaux à mettre en place pendant toute la durée des travaux de curage mentionnés à l'article 3.3.1 F

- Une aire de stationnement des véhicules du personnel et des zones de ravitaillement des engins de chantier étanches doivent être mises en place. L'aire de ravitaillement est provisoire et est déposée en fin de chantier de curage. Elle doit être constituée d'un film étanche en polyane recouvert d'une couche de graves ;
- La procédure d'utilisation de cette aire sera la suivante :
 - positionnement des engins sur l'aire ;
 - mise en place d'un bac de rétention sous l'engin pendant remplissage de carburant et autre fluide ;
- En cas de pollution accidentelle de la grave (déversement hors du bac de rétention), la procédure sera la suivante :
 - mise en place immédiate de papier absorbant (kit antipollution) ;
 - retrait des matériaux pollués situés sur le polyane ;
 - nettoyage soigné de la zone ;
 - remise en place de nouvelle grave non polluée ;
 - information immédiate du SMAEP DA de la commune d'Aubignosc et de l'ARS.
- Les blocs sanitaires autonomes présents sur site doivent être entretenus de manière régulière.

B.2 Le stockage des matériaux de curage est interdit

C. Activités agricoles

C.1 Elevage

- Le pâturage des animaux est interdit

C.2 Agriculture

- Phytoprotection : l'usage de produits phytosanitaires est interdit ;
- Fertilisation : les quantités et les types d'engrais apportés doivent respecter les limites prévues au 3.3.1.J.2.b et être consignés par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Article 3.3.3 : Prescriptions supplémentaires dans le PPRb

Dans ce périmètre sont énoncées les prescriptions et servitudes spécifiques au PPRb, auxquelles doivent s'ajouter les dispositions énoncées à l'article 3.3.1.

A. Entretien de la voie ferrée

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien de la zone de voie est interdit.

B. Poste de relevage de la station d'épuration d'Aubignosc

Un contrôle de l'étanchéité du poste de relevage « Les Jardins » et de ses canalisations doit être réalisé tous les cinq ans minimum par les responsables de son exploitation. Les rapports de ces contrôles doivent être transmis au service de la police de l'eau. L'entretien du dispositif est assuré par des visites régulières.

C. Protection des berges de la Durance et des confluences contre l'érosion et l'inondabilité au droit de la zone de captage

- Aménagements spéciaux : Une zone de ravitaillement des engins de chantier en béton étanche est créée et reliée à un séparateur à hydrocarbures. Cette zone est dimensionnée de manière à permettre le stationnement simultané d'un camion citerne et de l'engin à ravitailler. Le séparateur à hydrocarbures est entretenu de façon régulière ;
- Stockage des matériaux de curage : Ils sont admis uniquement pour le stock d'EDF. Seuls les produits de curage (alluvions) peuvent être stockés sur site ; les autres produits sont évacués vers des centres de stockage réglementaire adaptés afin d'éviter tout risque d'altération des eaux souterraines.

D. Activités agricoles

D.1. Elevage:

- Le chargement du pacage du bétail ne doit pas dépasser 2 Unités Gros Bétail (U.G.B.) par hectare en moyenne annuelle, 1 U.G.B. correspondant à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine ;
- L'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- La conduite des troupeaux est réalisée de manière extensive par rotation sur plusieurs zones et sur des durées courtes. La ressource en herbe est gérée de manière à ne pas exercer un surpâturage et une mise à nu des sols ;
- Les concentrations prolongées du bétail favorisant le lessivage des déjections dans le sous-sol sont réduites au minimum techniquement réalisable.

D.2. Agriculture

D.2.a Phytoprotection :

- L'utilisation des produits phytosanitaires est conditionnée au respect de :
- l'adoption des méthodes de la lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures préalable à tout traitement phytosanitaire, pas de traitement préventif systématique non justifié, pas de traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur sur les cultures, etc.) ;
 - un seul traitement herbicide si nécessaire par an, sauf justification consignée dans le cahier d'enregistrement ; le traitement mécanique est privilégié ;
 - les traitements fongicides et insecticides sont limités aux stricts besoins et aux nécessités de la culture. Toute action de traitement fongicide et insecticide est dédiée suite à l'identification d'une pression avérée ou fortement possible d'un ravageur (comptage de ravageurs, données de dépérissement, conditions agro-climatiques favorables au développement du ravageur, information dans un bulletin technique constatant la présence du ravageur, etc.) ; les moyens de lutte alternatifs (lutte biologique, etc.) doivent être mis en place en priorité.

Les quantités et de type de produits phytosanitaires utilisés doivent de même être consignés par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Chapitre 2:
Production et distribution de l'eau potable

Article 4 : Autorisation de production d'eau pour la consommation humaine

Le SMAEP DPA est autorisé à utiliser l'eau du champ captant du Crouzourets pour la production et l'adduction d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

A la date de signature de l'arrêté les collectivités alimentées par le réseau du SMAEP sont :

- La communauté de communes pays d'Apt Luberon (CCPAL) ;
- Banon ;
- Chateauneuf-Val-Saint-Donat ;
- Cruis ;
- Fontienne ;
- Lardiers ;
- La Rochegiron ;
- Mallefougasse Auges ;
- Montlaux ;
- Montsalier ;
- Ongles ;
- Oppedette ;
- Redortiers ;
- Revest-du-Bion ;
- Revest-Saint-Martin ;
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Sault ;
- Sainte-Croix à Lauze ;
- Saint -Etienne-Les-Orgues ;
- le syndicat à vocation multiple de l'eau potable et de l'assainissement de Saumane-l'Hospitalet (SEPASH) ;
- Simiane-La-Rotonde ;
- Vacheres ;
- base de défense militaire de Saint-Christol (2^{ème} Régiment Etranger de Génie).

L'ARS doit être informée par le SMAEP DPA de toute modification de la liste des collectivités alimentées en eau destinée à la consommation humaine (voir ci-dessus) par l'eau provenant du SMAEP DPA. Le SMAEP doit donc mettre en place les dispositifs lui permettant de tenir à jour la liste des collectivités alimentées directement ou indirectement par l'eau provenant de son réseau.

Un accord doit fixer la répartition et les quantités d'eau attribuées par le SMAEP DPA aux différentes collectivités qu'il alimente en eau de consommation humaine dans un délai maximum de deux ans, y compris pour les situations de forte demande en eau.

La commune d'Aubignosc est autorisée à utiliser l'eau produite au niveau du puits d'Aubignosc pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation du responsable de la distribution ou de l'adduction d'eau.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Article 6 : Mesures préventives

Le SMAEP DPA est tenu de réaliser régulièrement une étude de la vulnérabilité des installations de production d'eau vis-à-vis des actes de malveillance dans les conditions fixées par l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

Un plan d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi par le responsable de la production d'eau dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté. Ce plan devra associer notamment tous les gestionnaires concernés et leurs délégataires en ce qui concerne les infrastructures (SMAEP DPA, commune d'Aubignosc, autoroute A51 et station service, voie ferrée, gazoduc, stockage d'alluvions d'EDF, stations d'épuration des eaux usées domestiques, etc.) et le territoire (Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Durance, collectivités locales, délégataires de service public, Etat, entreprises de dépollution, etc.). Ce plan devra notamment identifier les procédures et personnes à contacter, 24 heures sur 24, en urgence selon la typologie d'accident. Un contrat pourra être passé au préalable avec cette société de dépollution (hydrocarbures, etc.) pour une possibilité d'intervention immédiate.

Article 7 : Traitement de l'eau

SMAEP

L'eau brute issue des captages du Crouzourets fait l'objet d'un traitement de désinfection par chloration gazeuse au niveau de la bache de reprise des Présidents située à 400 mètres à l'ouest des captages.

Commune d'Aubignosc

L'injection de chlore se fait directement dans le puits au niveau de la crépine lors du déclenchement de la pompe d'exhaure. Cette pratique dégrade prématurément l'ouvrage de captage (tubage, pompe, colonne montante...) et ne permet pas de réaliser une surveillance de l'eau brute.

Le maître d'ouvrage doit donc prévoir la modification du point d'injection du chlore, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, afin de ne pas injecter le chlore directement dans la nappe.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la délégation départementale de l'ARS ;

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause la conformité de l'eau traitée, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 8 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

Le SMAEP DPA et la commune d'Aubignosc doivent veiller au bon fonctionnement des installations et organisent la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée. Les ouvrages de captages, les dispositifs de protection et de traitement ainsi que les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le SMAEP DPA et la commune d'Aubignosc préviennent l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

Les exploitants doivent s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

La présence d'hydrocarbures dans les eaux brutes des captages des Crouzourets et du puits d'Aubignosc doit faire l'objet d'une surveillance analytique régulière. Un dispositif d'alerte et d'intervention en cas de détection doit être mis en place.

La turbidité des eaux brutes des captages des Crouzourets et du puits d'Aubignosc doit être surveillée en permanence et faire l'objet d'un dispositif d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents de l'ARS.

Conformément à l'article R. 1321-25 du code de la santé publique, le SMAEP DPA doit adresser chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indiquer le plan de surveillance pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

Article 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du responsable de la production et de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 1321-17 du code de la santé publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau peuvent être réalisées.

Article 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon :

Des robinets de prise d'échantillon de l'eau brute doivent être installés au niveau de chaque puits et au mélange des puits. Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie des réservoirs, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau produite

Sont affichés en mairie d'Aubignosc et dans chaque commune alimentée par le SMEAP DA, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- les synthèses commentées établies par l'ARS sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le SMAEP DPA doit communiquer ces documents, pour affichage, à chaque commune desservie dans un délai de deux jours ouvrés suivant la date de leur réception.

Les remarques essentielles formulées par l'ARS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource doivent apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Article 12 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection des captages, des berges de la Durance et du périmètre de protection immédiate et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de leur protection par les responsables de la production d'eau.

Chapitre 3 Dispositions Diverses

Article 13 : Protection du patrimoine naturel au titre de Natura 2000

A l'intérieur de l'aire d'influence du site d'importance communautaire FR9301589 « La Durance » et de la zone de protection spéciale FR9312003 « La Durance » du réseau Natura 2000, les travaux nécessaires pour mettre en œuvre les prescriptions de protection sanitaire mentionnées aux articles 8.2 et 8.3 du présent arrêté devront s'accompagner des mesures suivantes de protection des espèces animales :

- les travaux sur le champ captant des Crouzourets doivent éviter la période de mise bas et d'élevage des jeunes castors (mai à juillet) ainsi que la période de reproduction des espèces avicoles nicheuses (mars à juillet) ;
- toute intervention sur un puits telle que le comblement de l'ancien puits d'Aubignosc doit s'accompagner des précautions suivantes :
 - vérification qu'aucun chiroptère ne niche dans le puits et, si tel devait être le cas, les travaux doivent intervenir en été après avoir fait fuir les individus (1h30 après le coucher du soleil) ;
 - bâcher hermétiquement les ouvrages jusqu'à la fin des travaux afin d'éviter l'intrusion d'individus ;
 - en cas de travaux sur la piste d'accès au site de stockage d'alluvions d'E.D.F, celle-ci devra être arrosée régulièrement afin d'éviter l'envol de poussières qui pourrait perturber les insectes protégés.

Article 14 : Plan et visite de récolement

Le SMAEP DPA et la commune d'Aubignosc établissent un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'ARS et à la direction départementale des territoires dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

Article 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Les bénéficiaires du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doivent veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SMAEP DPA ou de la commune d'Aubignosc devra être déclaré à la préfète, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 16 : Délais travaux et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla****i maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Article 17 : Servitudes de passage

Le SMAEP DPA, la commune d'Aubignosc et l'exploitant des installations, le cas échéant, bénéficient de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la collectivité compétente. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 18 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune d'Aubignosc et au SMAEP DPA en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- la mise à disposition du public ;
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage ;

- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de la préfète.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Aubignosc.

Les maîtres d'ouvrages transmettent à l'ARS dans un délai de 6 mois après la date de la signature de la préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est notifié aux communes de Peipin, Salignac et Volonne en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;
- la mise à disposition du public ;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de la préfète.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme est dressé par les soins du maire et adressé à l'ARS dans un délai de 6 mois.

Article 19 :

L'arrêté préfectoral n°2021-081-002 du 22 mars 2021 relatif à la demande d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine déposée par le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable Durance Plateau d'Albion et par la commune d'Aubignosc et portant mise en conformité du champ captant des Crouzourets et du puits d'Aubignosc est abrogé.

Article 20 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
- la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
- le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Non-respect de la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution :

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 22 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la Préfecture du Vaucluse, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Durance Plateau d'Albion, Le maire de la commune d'Aubignosc, le maire de la commune de Peipin, le maire de la commune de Volonne, le maire de la commune de Salignac, le directeur de l'ARS PACA, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

L'ampliation sera adressée au :

- président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- président de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

- Plan parcellaire - 9 pages A3 ou 1 page en A0
- Etat parcellaire - 50 pages

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale par suppléance


Natalie WILLIAM